



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'extension du camping de l'Orée de Deauville situé au lieu Roti sur la commune de Vauville (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5327 relative au projet d'extension du camping de l'Orée de Deauville situé au lieu Roti sur la commune de Vauville, télédéclarée sous le n° A4-ALVCSG342 par Monsieur Hadrien FOLLIOU et reçue complète le 21 mars 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie reçue le 09 avril 2024 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 26 mars 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser une extension, de manière à accroître de 85 emplacements supplémentaires pour l'accueil de campings-cars, du camping de l'Orée de Deauville situé au lieu Roti sur la commune de Vauville (Calvados) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 42 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernant les « *terrains de camping et caravanage* », pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire pour les « *terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs.* » ;

Considérant que le projet se traduit par une réorganisation de l'espace du camping existant pour créer sur ses 59 413 m² :

- l'implantation de 85 nouveaux emplacements pour en atteindre 260 au total, augmentant la surface du camping de 40 092 m² à 59 413 m² ;
- le réaménagement des emplacements actuels ;
- la mise en place de structure paysagère tels que des haies et des talus ;
- l'aménagement du cœur de vie comprenant les bâtiments d'exploitation et l'espace piscine, dont la construction de bâtiments sur une surface de 3 390 m² contre 1 250 m² à l'heure actuelle ;
- des modifications du cœur de vie comprenant la suppression de la piscine existante, la construction d'un bâtiment doté d'un espace aquatique intérieur, la construction de deux bassins extérieurs, la création d'une aire de jeux pour enfants ainsi que la création d'aire de stationnement en limite de la propriété de tiers ;

Considérant que le projet est situé :

- au lieu-dit Roti sur la commune de Vauville dans le département du Calvados ;
- sur des parcelles classées en zone naturelle (Nc) au plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Coeu Côte Fleurie ; ces parcelles constituant actuellement des terrains agricoles cultivés pour 42 800 m² et un terrain boisé pour une surface de 16 613 m² ;
- à environ 3,5 kilomètre du site Natura 2000, zone de protection spéciales (ZPS) du « littoral Augeron », référencé FR2512001 et de la zone spéciale de conservation (ZSC) de la « Baie de Seine orientale » ;
- à proximité d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Littoral Augeron », référencée 250020116 ;
- sur le territoire d'une commune soumise au plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport de Deauville ;
- sur le territoire d'une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels (PRN) concernant les mouvements de terrain du Mont-Canisy et le plan de prévention des risques inondations (PPRi) de la basse vallée de la Touques ;
- en dehors de tout périmètre de captage d'eau potable ;
- en dehors de tout périmètre de sites classé ou inscrit ;

Considérant que le projet se situe en partie dans l'espace boisé constituant un potentiel réservoir de biodiversité et implique un déboisement non quantifié pour la création des lieux de stationnements pour camping-cars ;

Considérant l'absence d'éléments permettant de s'assurer de la disponibilité de la ressource en eau pour répondre aux besoins du projet, notamment pour l'alimentation des espaces aquatiques ;

Considérant l'insuffisance d'information sur les conditions d'assainissement des eaux usées ainsi que les questionnements générés par la réutilisation des eaux non-conventionnelles dont les modalités ne sont pas suffisamment précisées ;

Considérant que le projet ne prend pas en compte la présence des tiers localisés autour du-dit projet ; que plusieurs habitations seront en limite de propriété, en particulier pour ce qui concerne l'espace aquatique extérieur, les aires de jeux et le stationnement induisant des nuisances sonores ;

Considérant que l'extension se produira en lieu et place de terrains actuellement cultivés ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet d'extension du camping de l'Orée de Deauville situé au lieu Roti sur la commune de Vauville (Calvados) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur la biodiversité, la consommation d'eau potable, le mode épuratoire, les modalités de réutilisation des eaux non-conventionnelles et l'aspect sonore au regard des habitations voisines, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 15 mai 2024

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr